

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 2002390

ENSEMBLE POUR ERGUÉ-GABÉRIC
(Elections municipales d'Ergué-Gabéric)

M. Gosselin
Président-Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2020
Lecture du 28 septembre 2020

28-04-05
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 16 et 24 juin, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 22 juillet, 11 août et 10 septembre 2020, l'association Ensemble pour Ergué-Gabéric, représentée par M. Doriol, porte un certain nombre de faits à la connaissance du tribunal et s'interroge sur le respect des règles de campagne par la liste « Choisir pour Rassembler » conduite par M. Hervé Herry.

Il soutient que :

- la liste conduite par le maire sortant a utilisé la presse régionale, les réseaux sociaux et des moyens de communication promotionnelle municipale en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- deux membres de la liste n'ont pas de rattachement à la commune justifiant leur inscription sur la liste électorale ;
- différentes personnes n'ont plus de rattachement fiscal dans la commune et ne devraient pas figurer sur la liste électorale ;
- des membres de la liste de M. Herry, membre de la commission de contrôle de la liste électorale ;
- le maire a utilisé un véhicule de fonction pendant sa campagne électorale.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 juillet et le 3 août 2020, M. Hervé Herry, M. Damien Abolivier, M. René Bizien, M. Frantz Da Silva, Mme Hatice Demir, Mme Céline Derouineau, Mme Nathalie Dervoet, Mme Marie-Claude Geffroy, M. Eric Gueguen, M. Michel Hostiou, M. Damien Jegou, Mme Virginie Le Corre, M. Pierre-Andrée Le Jeune, Mme Marie-Laure Le Meur, Mme Sandrine Le Rouzic, M. Patrice Monot, Mme Béatrice Moncus, M. Jean-Michel Moullec, Mme Anne Perennes, Mme Gwenn Perennes, Mme Yolaine Podeur et M. Patrick Poupon, représentés par Me Prieur, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'association Ensemble pour Ergué-Gabéric au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence de conclusions et en l'absence d'intérêt à agir d'une association ;
- les moyens soulevés par l'association Ensemble pour Ergué-Gabéric ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la tardiveté de la protestation dès lors qu'en application de l'article 15, II, 3° de l'ordonnance n° 2020-305, le délai de recours contre les résultats du premier tour dans ces communes expirait « à 18 heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers », le délai de recours étant éventuellement prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. En application du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entraient en fonction le 18 mai 2020. Il en résulte que délai de recours contre le 1^{er} tour lorsque les conseils municipaux ont été élus au complet expirait donc le lundi 25 mai 2020 à 18 heures.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code électoral ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gosselin,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de M. Doriol, président de l'association Ensemble pour Ergué-Gabéric, et de Me Moreau-Verger, représentant M. Hervé Herry et autres.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Aux termes de l'article L. 248 du code électoral : « *Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. (...)* ».

2. Il résulte de l'instruction que l'association Ensemble pour Ergué-Gabéric n'a ni la qualité d'électeur ni celle d'éligible. Faute pour cette association de satisfaire à l'une ou l'autre des conditions posées par ces dispositions législatives, elle est sans qualité pour contester le premier tour de l'élection municipale dans cette commune. Sa protestation est, par suite, irrecevable.

3. Il résulte de ce qui précède que la protestation de l'association Ensemble pour Ergué-Gabéric doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Herry et autres sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ensemble pour Ergué-Gabéric est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Herry et autres sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Ensemble pour Ergué-Gabéric, à M. Hervé Herry, représentant unique en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Mauny, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 28 septembre 2020.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

O. GOSSELIN

O. MAUNY

Le greffier,

signé

C. GARCIA

La République mande et ordonne au **préfet du Finistère** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes

E. DOUILLARD